



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Martine Dumont
Tél. 03.86.60.71.29
Fax 03.86.60.71.19
N° 2012-P- 1936

A R R E T E

établissant pour l'année 2013 la liste des journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment son article R.142-3 ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu la circulaire n° 4230 du Ministre de la Communication en date du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1037 en date du 13 avril 2005 portant composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2420 du 15 décembre 2011 établissant pour l'année 2012 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs des insertions ;

Vu les avis de la commission consultative dans sa séance du 12 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier, en 2013, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

JOURNAUX		ZONE D'HABILITATION
<u>Quotidien</u>		
Le Journal du Centre	3, rue du chemin de fer 58001 Nevers Cedex	Ensemble du département
<u>Hebdomadaires</u>		
Le Journal du Centre Dimanche	Centre France La Montagne 45, rue du Clos - Four BP 90142 63056 Clermont-Ferrand	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	Les Jardins d'Octobre, 4 rue Davout BP 77 409 21074 Dijon Cedex	Ensemble du département
MCF-Le Régional de Cosne	1 rue Waldeck -Rousseau 58204 Cosne-Cours-Sur-Loire Cedex	Ensemble du département
La Voix du Sancerrois	48 rue Paul Gannier - BP 21 18300 Saint -Satur	Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
L'Echo Charitois	41 Grande Rue - BP 46 58402 La Charité sur Loire	Ensemble du département

Article 2 : Pendant l'année 2013 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terres de Bourgogne » édition Nièvre - 4, rue Davout à Dijon, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Article 3 : Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux caractères suivants :

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

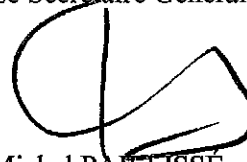
Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphe et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au Procureur de la République, au Président de la Chambre des Notaires, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 13 DEC. 2012
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire-Général,



Michel PAILLISSE